



Document consultable dans Médi@m

Date :

15/04/2003

Domaine(s) :

Risques maladie

Nouveau	☐
Modificatif	☐
Complémentaire	☒
Suivi	☐

Objet :

Versement du capital décès à l'étranger.

Liens :

Circ DDRI 92/2000

Plan de classement :

50 51

Emetteurs :

DRM

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM ☐ CRAM ☐ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux ☐ Chef de service
☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre **IMMEDIATE**

Résumé :

Rappel d'instructions ministérielles concernant le versement du capital décès à l'étranger hors Union Européenne / Espace Economique Européen.

Mots clés :

Capital décès ; Conventions bilatérales de sécurité sociale.

La Directrice
des Risques Maladie

Bernadette MOREAU



CIRCULAIRE : 59/2003

Date : 15/04/2003

Objet : Versement du capital décès à l'étranger.

Affaire suivie par : **Jean-Pierre ADAM** - ☎ 01.42.79.32.85 - ✉ 01.42.79.34.08
Claude LEVY - ☎ 01.42.79.35.85 - ✉ 01.42.79.34.08

**N/Réf : DRM/ Département des Réglementations d'Assurance Maladie
Division des Prestations et de l'Accès aux Soins**

Un arrêt rendu le 12 décembre 2002 par la chambre sociale de la Cour de cassation (arrêt El Bouharouti contre CPAM Hauts de Seine et DRASSIF) a conduit le Ministère de Tutelle à rappeler les instructions du 12 juillet 2000 en matière de versement du capital décès à l'étranger (cf. Circ DDRI n° 92/2000 du 21 juillet 2000).

La position conjointe du Ministère et de la CNAMTS a consisté, pour les situations hors UE/EEE, **à interpréter de façon favorable**, pour les assurés, les conditions de versement du capital décès.

En effet, l'ouvrant droit doit être assuré au régime français de sécurité sociale, qu'il soit **en activité** ou **en maintien de droit** (par exemple chômage) et **ce quel que soit** le lieu du décès.

Il convient de souligner que, compte tenu des positions **souvent très différentes prises d'une CPAM à l'autre dans ce domaine** puisque aucune règle à caractère réglementaire ne régissait la matière, un groupe de travail s'était constitué au niveau de la Région du Limousin (cf. circulaire précitée).

Les positions prises dans ce cadre ayant été avalisées par le Ministère, il convient de s'en tenir **strictement aux termes** de la circulaire précitée.

La Directrice
des Risques Maladie
Bernadette MOREAU